

Année	Nombre de permis
1971	6606
1972	6217
1973	5871
1974	Renseignement incomplet

4. 1973-1974: \$8.15 millions.

5. 15,275. Les industries connexes ne sont pas incluses en raison de difficultés dans la communication des renseignements voulus.

6. Il n'y a pas de statistiques étant donné que cette main-d'œuvre est surtout saisonnière et souvent à temps partiel.

#### LA FERMETURE DE LOGEMENTS FAMILIAUX À FORT CHURCHILL

Question n° 342—M. Orlikow:

1. a) A Fort Churchill, combien a-t-on fermé de logements familiaux appartenant au ministère des Travaux publics et servant à héberger des employés du ministère et d'autres ministères et organismes ou des personnes autorisées par le gouvernement, b) pour quelles raisons, c) a-t-on consulté le gouvernement du Manitoba avant de procéder à leur fermeture, d) le gouvernement du Manitoba a-t-il demandé que ces logements servent à héberger les résidents de la région de Churchill, y compris les familles indiennes de la réserve du village qui relève du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien?

2. Ces logements sont-ils habités et, dans l'affirmative, pourquoi ne les a-t-on pas remis à la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba (Manitoba Housing and Renewal Corporation)?

3. Combien de logements ont été remis à cette société?

L'hon. C. M. Drury (ministre des Travaux publics): 1.

a) On a fermé 32 logements familiaux situés à Fort Churchill et appartenant au ministère des Travaux publics. b) Les locaux étaient excédentaires aux besoins de l'Administration fédérale. c) Non. d) Environ 18 mois après la fermeture, le Gouvernement provincial du Manitoba demandait que les logements soient mis à la disposition des habitants de la région de Churchill, exception faite des villageois de Dene. On a par la suite offert les logements à ce même Gouvernement sous réserve que celui-ci en devienne le propriétaire et se charge de tous les frais de la restauration nécessaire pour respecter les normes de sécurité. Le Gouvernement provincial devait également accepter d'assurer les services d'utilité publique et le chauffage qui s'imposaient au fur et à mesure qu'il ne serait plus pratique pour l'Administration fédérale de ce faire, face à la réduction progressive de ses opérations. Le Gouvernement du Manitoba a rejeté cette offre.

2. On a cessé de se servir des logements il y a trois ans et ils sont inhabités à l'heure actuelle. Voir la réponse à l'alinéa d) de la première partie de la question.

3. Quarante-quatre logements ont été loués à l'Administration provinciale du Manitoba par l'intermédiaire du Comité de liaison de Churchill et l'on s'en servira en fonction de l'aménagement de Churchill. La Manitoba Housing and Renewal Corporation fait fonction d'agent de location de l'Administration provinciale du Manitoba à cet égard.

#### LA CESSION D'HÔPITAUX POUR VÉTÉRANS AUX PROVINCES

Question n° 374—M. Schumacher:

1. Combien d'hôpitaux pour anciens combattants le gouvernement a-t-il cédés aux gouvernements provinciaux?

2. Où ces hôpitaux étaient-ils situés et quelle est, pour chacun, la date de cession?

#### Questions au Feuilleton

3. Combien d'hôpitaux pour anciens combattants seront cédés aux gouvernements provinciaux?

4. Où sont-ils situés et quelle est la date de cession prévue?

5. Dans chacun des hôpitaux déjà cédés aux provinces combien d'employés ont dû démissionner de leur poste au niveau fédéral et demander leur réengagement au gouvernement provincial?

6. A combien s'élevait dans chaque cas, l'allocation de fin de service versée par le gouvernement?

7. Dans chacun des hôpitaux que le gouvernement fédéral n'a pas encore cédé au gouvernement provincial, combien d'employés devront probablement démissionner de leur poste?

8. A combien s'élève environ l'allocation de fin de service que le gouvernement sera tenu de verser dans chaque cas?

9. Le gouvernement a-t-il versé une pension de retraite à aucun des employés de ces hôpitaux qui ont démissionné de leur poste au gouvernement fédéral?

10. A combien s'élève, dans chaque cas, la part payée par le gouvernement fédéral?

11. Les employés qui démissionneront de leur poste, lors de la cession de l'hôpital où ils travaillent, toucheront-ils leur pension de retraite?

12. Quel est, dans chaque cas, le montant que le gouvernement fédéral se propose de verser?

L'hon. Daniel J. MacDonald (ministre des Affaires des anciens combattants): 1. Quatre.

2. L'hôpital de Sainte-Foy, Québec (Québec); le 1<sup>er</sup> septembre 1968. L'hôpital Lancaster, Saint-Jean (Nouveau-Brunswick); le 15 novembre 1972. L'hôpital Shaughnessy, Vancouver (Colombie-Britannique); le 29 juillet 1974. L'hôpital pour anciens combattants, Victoria (Colombie-Britannique); le 26 août 1974.

3. Le gouvernement fédéral a pour politique permanente de céder les hôpitaux du MAAC pour anciens combattants à la collectivité où se trouve chaque hôpital.

4. Le MAAC administre des hôpitaux à Halifax, à Montréal, à Sainte-Anne-de-Bellevue, à London, à Winnipeg et à Calgary. La politique établie par le Gouvernement vise cependant à céder ces hôpitaux aux autorités provinciales dès que les collectivités concernées sont prêtes à assumer cette responsabilité.

5. Aucun employé du gouvernement fédéral n'a dû démissionner de son poste jusqu'ici, et nul n'aura à le faire lors des cessions futures d'hôpitaux pour anciens combattants.

6. L'allocation de fin de service versée dans chaque cas se trouve déjà fixée par les conventions collectives négociées en vertu des dispositions de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique; elle est imposée à la fois à l'employeur et aux employés de la Fonction publique. Hôpital de Sainte-Foy, Québec (Québec), néant; Hôpital Lancaster, Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), \$673,892.61; Hôpital Shaughnessy, Vancouver (Colombie-Britannique) (prévu), \$3,000,000; Hôpital pour anciens combattants, Victoria (Colombie-Britannique) (prévu), \$1,000,000.

7. Voir la réponse 5.

8. Il n'y a pas moyen de prévoir le montant des allocations de fin de service que devra verser le Gouvernement lors des cessions futures d'hôpitaux pour anciens combattants.

9. A titre d'employés mis à pied, ils avaient le choix d'accepter une rente immédiate, une rente différée, un remboursement de cotisations, ou, en vertu d'un accord réciproque entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral, ils pouvaient demander que leurs crédits de pension de retraite soient transférés au Compte de pension de retraite du gouvernement provincial. Ces cré-